



Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23.11.2023

ID : 013-200078228-20231114-2023_43-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 14.11.2023

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion des services techniques en commune d'Alleins.

Date de la convocation

08/11/2023

Présents : BOYER Mylène, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, PIOTR Fanny et REYBAUD Anne.

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, GUEZOU Eric, GUY Ghislaine, TIBALDI Roxane et WIGT Yves.

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry.

OBJET : Approbation de la convention d'adhésion au pôle santé Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail du CDG13

2023_43

Monsieur le Président expose que prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Il précise que le pôle santé du CDG13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le pôle santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et

mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le CDG 13 propose au SIVU Collines Durance d'adhérer aux services médecine professionnelle et préventive & prévention et sécurité au travail du Pôle Santé du CDG 13 par le biais d'une convention conclue pour une période de 2 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

La participation financière due chaque année par la collectivité est :

- 1/ Pour la médecine professionnelle et préventive, il s'agit d'une participation forfaitaire calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité. Elle est évaluée à 65€ par an et par agent ;
- 2/ Pour la prévention et sécurité au travail, le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif. Celui-ci est fixé à 1226,00€, incluant l'ensemble des missions d'inspection et de conseil planifiées avec la collectivité au départ de la convention.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, la convention pourra être complétée par un avenant négocié afin d'ajuster le montant de la participation financière.

Le paiement des prestations du pôle santé s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,
- La loi n°91-1414 du 31 décembre 1981, modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°95-1000 du 06 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale,
- Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
- La circulaire du 28 mars 2017 relative aux plans d'actions pluriannuels pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

- La délibération n°2020_21 du 29 septembre 2020 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance autorisant Monsieur Phillipe GRANGE en sa qualité de Président, à signer la présente convention,
- La délibération n°36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI à signer la présente convention,
- La délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au pôle santé médecine professionnelle et préventive & prévention et sécurité au travail pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025,
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23.11.2023

ID : 013-200078228-20231114-2023_44-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 14.11.2023

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion des services techniques en commune d'Alleins.

Date de la convocation
08/11/2023

Présents : BOYER Mylène, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, PIOTR Fanny et REYBAUD Anne.

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, GUEZOU Eric, GUY Ghislaine, TIBALDI Roxane et WIGT Yves.

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry.

OBJET : Création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC)

2023_44

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC).

Le contrat PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Une aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Il est proposé la création d'un emploi en contrat PEC pour exercer les fonctions d'animateur ACM au sein de la brigade volante d'animateurs, à raison de 30h par semaine, pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord de l'organisme prescripteur : la Mission Locale.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et au suivant du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Travail,
- La Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- La circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- La convention conclue le 28 octobre 2022 avec la Mission Locale du Pays Salonais.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CRÉE** un emploi d'animateur à compter du 1^{er} décembre 2023 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » ;
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois ;
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine ;
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et au suivant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23.11.2023

ID : 013-200078228-20231114-2023_45-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 14.11.2023

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion des services techniques en commune d'Alleins.

Date de la convocation

08/11/2023

Présents : BOYER Mylène, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, PIOTR Fanny et REYBAUD Anne.

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, GUEZOU Eric, GUY Ghislaine, TIBALDI Roxane et WIGT Yves.

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry.

OBJET : Demande et prise en charge de la formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

2023_45

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un compte personnel d'activité (CPA), en remplacement du droit individuel à la formation (DIF), pour les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels.

Applicable dans le secteur privé depuis le 1^{er} janvier 2015, l'objectif est d'étendre ce droit et d'harmoniser les règles applicables dans le secteur privé et la fonction publique.

Depuis, un 3^{ème} décret d'application de la loi de Transformation de la Fonction Publique, le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 est venu préciser et modifier les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la Fonction publique (applicable depuis le 1^{er} janvier 2020).

Le compte personnel d'activité est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favoriser les transitions professionnelles.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique (articles L422-4 à L422-19),
- Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
- L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACTE** que les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :
 - Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois,
 - En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'incapacité physique confirmé par le médecin de prévention ;
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - Formation de préparation aux concours et examens ;
- **ACTE** que l'autorité territoriale ne pourra s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;
- **ACTE** qu'un plafond de 10.000 € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale ;
- **ACTE** que les frais de déplacement pourront être pris en charge selon les modalités en vigueur pour les agents du SIVU Collines Durance dans le cadre du guide des frais de déplacement, dans la limite de 50 % des frais pédagogiques pris en charge ;
- **ACTE** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité ;
- **PRECISE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23.11.2023

ID : 013-200078228-20231114-2023_45-DE

Berger
Levrault

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE

